

# **BVGer F-100/2020 vom 2. Juli 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-100\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-100_2020)

FR: TAF F-100/2020 du 2 juillet 2021

IT: TAF F-100/2020 del 2 luglio 2021

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La partie recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C\_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Le 1er janvier 2019, la LEtr a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'appelle maintenant LEI. En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15

août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189). Dans la mesure où la proposition de prolongation de l'autorisation de séjour par le SPOP et la décision du SEM sont postérieures à l'entrée en vigueur des modifications législatives susmentionnées, il y a lieu d'appliquer le nouveau droit. Les dispositions matérielles de la LEI, appliquées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification sur le fond, étant précisé que l'art. 50 al. 1 let. a LEI renvoie désormais à l'art. 58a LEI, celui-ci énumérant ainsi des critères d'intégration clairs, et ne conduit pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions. Il en va de même, sur ce point, des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), modifiée le 15 août 2018 (RO 2018 3173). Dès lors, le Tribunal peut continuer, de manière générale, de se référer à la jurisprudence en matière d'octroi ou de prolongation de l'autorisation de séjour à la suite de la dissolution de la famille développée sous l'ancien droit.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM (sur le nouvel art. 99 LEI entré en vigueur le 1er juin 2019, cf. arrêts du TAF F-6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4, étant précisé que cette modification législative, qui trouve immédiatement application, n'a pas d'incidence sur l'issue de la présente cause). Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

#### **E. 4.2**

Il convient ici de rappeler qu'en vertu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers. Ainsi, les autorités fédérales ne disposent que d'un droit de veto et ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers à délivrer une autorisation de séjour, à la renouveler, à la prolonger, ni à octroyer une autorisation d'établissement (Olivier Bigler/Yanick Bussy, in : Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, art. 98 à 99 LEtr n° 6, p. 1063 ; Peter Uebersax/Alberto Achermann, Bund und Kantone im Ausländerrecht, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, 2018, pp. 3 ss, spéc. pp. 16 ss). La procédure d'approbation ne peut intervenir que lorsque l'autorité de police des étrangers cantonale propose l'octroi d'une autorisation soumise à approbation. Enfin, les cantons demeurent seuls compétents pour refuser d'octroyer ou pour révoquer une autorisation (ATF 143 II 1 consid. 5.3 et 5.4 ; 141 II 169 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C\_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.4 ; arrêt du TAF F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 4.1 [prévu à la publication aux ATAF]).

#### **E. 5.1**

A titre préliminaire, le Tribunal observe qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que la communauté conjugale entre le recourant et sa seconde femme D. \_\_\_\_\_ n'existe plus, puisque le couple s'est séparé en 2012 et une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue, le 22 juin de cette même année, par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Partant, le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 42 al. 1

LEI pour revendiquer la prolongation de son autorisation de séjour. Par ailleurs, l'intéressé, dont le mariage avec D.\_\_\_\_\_ a été célébré le 1er février 2008, ne peut pas se faire octroyer un permis d'établissement en application de l'art. 42 al. 3 LEI (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; arrêt du TF 2C\_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4, et jurisprudence citée). En effet, s'étant séparé de la prénommée en 2012, il ne peut pas prétendre avoir fait ménage commun « durant une période ininterrompue de cinq ans en Suisse » (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.6.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'objet du litige porte dès lors sur la question de savoir si c'est à juste titre que le SEM a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé, que ce soit sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a ou b LEI ou de l'art. 8 CEDH, au titre de la protection de la vie privée et familiale (cum art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE ; RS 0.107]).

## **E. 6.1**

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

## **E. 6.2**

Les deux conditions prévues par l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (cf. ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun; la durée du mariage n'est ainsi pas déterminante (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2).

## **E. 7.1**

En l'espèce, en accord avec le SEM, le Tribunal constate que la question de savoir si l'union conjugale entre l'intéressé et son épouse avait duré au moins trois ans peut demeurer ouverte dans la mesure où, comme cela est démontré ci-après, la seconde condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let a LEI, à savoir, l'existence d'une intégration réussie, n'est pas réalisée.

### **E. 7.1.1**

Au sens de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (a), du respect des valeurs de la Constitution (b), des compétences linguistiques (c) ainsi que de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (d). Ces critères sont décrits aux articles 77a et suivants de l'OASA. Selon l'art. 77a OASA, il y a notamment un non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole les prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (cf. art. 77a al. 1 let. a OASA). Aux termes de l'art. 77e, une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a le droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

### **E. 7.1.2**

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui a toujours été indépendant financièrement, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue locale, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. notamment ATF 2C\_301/2018 consid. 3.2 ; arrêt du TAF F-4054/2017 consid. 4.2). A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (cf. arrêt du TF 2C\_1017/2018 consid. 4.1 du 23 avril 2019 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-2373/2018 du 10 mars 2020 consid. 7.2).

### **E. 7.1.3**

Dans le cas d'espèce, l'intégration de l'intéressé en Suisse ne peut pas être qualifiée de « réussie » et cela pour deux principaux motifs.

### **E. 7.1.4**

D'abord, durant son séjour en Suisse, le recourant n'a manifestement pas respecté la sécurité et l'ordre publics dans la mesure où, entre 2008 et 2017, il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et a été reconnu coupable de nombreuses infractions. Ainsi, en 2008, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté pour lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, dommages à la propriété, injure, menaces, utilisation abusive d'une installation de communication, violation du domicile, faux dans les titres, insoumission à une décision de l'autorité, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. De plus, en 2014, il a commis des infractions qualifiées de « graves » à la loi sur la circulation routière (conduite en état d'ébriété). Enfin, en 2017, il a été reconnu coupable de recel et d'incitation à l'entrée illégale et au séjour illégal en Suisse. Force est en conséquence de constater qu'au cours de dix dernières années, à plusieurs reprises, le recourant a adopté un comportement répréhensible sur le plan pénal. Il n'a pas tenu compte de l'avertissement que lui a adressé le SPOP en 2009, l'invitant à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations pénales. Il convient également de relever qu'en date du 25 juin 2019, une enquête pénale a été ouverte à l'encontre de l'intéressé pour violation de son obligation d'entretien vis-à-vis de sa fille B.\_\_\_\_\_. Il ressort à ce propos de l'acte d'accusation engagé par devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne qu'en octobre 2019, l'intéressé était redevable d'un montant de 40'629,75 francs pour la période entre juin 2014 et octobre 2019.

### **E. 7.1.5**

En second lieu, il convient de relever que l'intéressé ne participe manifestement pas à la vie économique en Suisse au sens de l'art. 58a al. 1 let. d LEI. En effet, il ressort du dossier que depuis de nombreuses années, il bénéficie de l'assistance publique et se montre incapable d'assurer son indépendance financière. Ainsi, selon le « décompte bénéficiaire chronologique » du 5 juillet 2019, entre janvier 2006 et juin 2019, l'intéressé a perçu de l'aide financière d'un montant total de 328'519,70 francs. Par ailleurs, selon l'extrait du

registre des poursuites du 22 juillet 2019, il a fait l'objet de poursuites pour un montant total de 87'026,05 francs. Enfin, selon l'extrait du registre de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully du 19 juillet 2019, de nombreux actes de défaut de biens, pour un montant total de 180'703,40 francs, ont été délivrés à l'encontre de l'intéressé. Sur la base de ce qui précède, force est de constater que le recourant ne parvient manifestement pas à couvrir le coût de sa vie ni de s'acquitter de ses obligations d'entretien.

#### **E. 7.1.6**

Dans ces conditions, faute d'une intégration réussie, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

#### **E. 7.2**

Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

#### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise.

#### **E. 7.2.2**

Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6, 138 II 229 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.3).

#### **E. 7.2.3**

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

#### **E. 7.2.4**

En l'espèce, force est de constater que le recourant ne se trouve pas dans une situation de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. A ce propos, le Tribunal relève en premier lieu

que la communauté conjugale de l'intéressé avec D. \_\_\_\_\_ n'a pas été dissoute par le décès de la conjointe et qu'il ne se trouve pas dans une situation de violence conjugale. De plus, aucun élément ne permet d'inférer que le mariage aurait été conclu en violation de la libre volonté de l'un des époux. S'agissant des possibilités de la réintégration de l'intéressé en République démocratique du Congo, celle-ci ne saurait être considérée comme compromise, en raison de son séjour en Suisse. En effet, l'intéressé a passé son enfance et son adolescence dans son pays d'origine et, comme cela ressort de la documentation relative à sa demande d'asile, il y a laissé plusieurs proches. Après son retour, il pourra dès lors s'adresser à eux pour obtenir, si nécessaire, un encadrement et un soutien pendant les premiers temps de sa réinstallation dans son pays d'origine. Enfin, en ce qui concerne sa réintégration professionnelle, le recourant pourra mettre à profit ses connaissances acquises en Suisse, lors de formations professionnelles (cours de conduite de chariots élévateurs et bases en logistique suivi en 2012 ; formation d'aide-peintre, suivie en 2017) ainsi que l'encadrement reçu auprès de la Fondation pour l'acquisition et la certification de compétences « Mode d'emploi ». Compte tenu de ces éléments, le Tribunal constate que la réintégration du recourant dans son pays d'origine, qui est dans la force de l'âge et en bonne santé, ne devrait pas se heurter à des obstacles majeurs.

## **E. 8**

Cela dit, il convient encore de tenir compte du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'art. 8 CEDH.

### **E. 8.1**

D'abord, s'agissant du droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence dans l'ATF 144 I 266. Il a indiqué que ce droit dépendait fondamentalement de la durée de résidence de l'étranger en Suisse. Lorsque celui-ci y réside légalement depuis plus de dix ans, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 et les références ; arrêt du TF 2C\_194/2019 du 10 mars 2019 consid. 2.3).

#### **E. 8.1.1**

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intéressé, bien qu'arrivé en Suisse en 2003, n'a obtenu une autorisation de séjour qu'en 2008, en raison de son mariage avec D. \_\_\_\_\_. Son séjour a été régulièrement prolongé jusqu'en 2013, date à laquelle son autorisation est arrivée à échéance. Par la suite, il a séjourné en Suisse à la faveur d'une tolérance qui perdure à ce jour. Contrairement au SEM, le Tribunal constate donc que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un séjour légal de 10 ans en Suisse. Cela vaut d'autant plus que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération le séjour effectué en Suisse au bénéfice de l'effet suspensif attaché à une procédure visant à régler les conditions de séjour (cf. notamment l'arrêt du TF 2C\_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7 et la jurisprudence citée).

#### **E. 8.1.2**

Dans la mesure où l'intégration de l'intéressé en Suisse ne peut pas être considérée comme « réussie », comme démontré au point 7.1.3, il n'y a pas lieu de renoncer à l'exigence d'une

résidence légale de plus de dix ans.

#### **E. 8.2.1**

Pour ce qui est du droit au respect de la vie familiale de l'intéressé, père de trois enfants vivant en Suisse, dans son arrêt ATF 144 I 91, le Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence relative à l'application de l'art. 8 CEDH à un parent étranger qui n'a pas d'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse. Il a précisé que cette jurisprudence s'appliquait également lorsque les parents sont titulaires de l'autorité parentale conjointe, mais que seul l'un des deux a la garde de l'enfant (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.4). Le parent qui n'a pas la garde ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec son enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références).

#### **E. 8.2.2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références).

#### **E. 8.2.3**

Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances) ; seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 et les références citées).

#### **E. 8.2.4**

Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la

situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent en effet rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 et les références citées).

#### **E. 8.2.5**

La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition, ainsi que de la distance entre les lieux de résidence : l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 et les références citées).

#### **E. 8.2.6**

On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale. La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 et les références citées).

#### **E. 8.3**

En l'espèce, le recourant est le père de trois enfants mineurs disposant d'un droit de présence durable en Suisse, soit de B. \_\_\_\_\_, née en (...) et qui bénéficie d'une autorisation d'établissement, et de E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, nées respectivement en (...) et (...), toutes les deux de nationalité suisse. Selon le jugement de divorce prononcé, le 9 mai 2007, entre le recourant et sa première épouse, l'autorité parentale de B. \_\_\_\_\_ a été confié à sa mère et l'intéressé bénéficie d'un libre droit de visite. S'agissant de E. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_, selon les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 22 juin 2012 par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, leur garde a été confiée à leur mère et l'intéressé jouit d'un libre et large droit de visite. Par ailleurs, le recourant a été astreint au versement mensuel d'une contribution financière d'entretien en faveur de ses trois filles.

#### **E. 8.3.1**

S'agissant des liens affectifs avec ses filles, l'intéressé a fourni des attestations intitulées « Exercice du droit de visite » remplies par ses soins et signées par les mères de ses filles, pour démontrer qu'entre 2014 et 2017, il aurait exercé son droit de visite. Ce fait est partiellement confirmé par le Service de protection de la jeunesse dans son écrit du 8 mars 2017, aux termes duquel il est précisé que le père exerce régulièrement son droit de visite auprès de ses filles « depuis décembre 2015 ». Ce service a été appelé à suivre les enfants

E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ depuis juin 2015 suite à un signalement de l'école de G. \_\_\_\_\_ qui avait constaté « des inquiétudes quant à un retard de développement et des comportements énigmatiques de l'aînée E. \_\_\_\_\_ ». Dans le cadre des mesures d'instruction entreprises, le Tribunal s'est adressé au recourant pour lui demander de fournir des attestations quant à l'exercice de son droit de visite après 2017, mais ce dernier a relevé ne pas pouvoir fournir les documents sollicités dès lors qu'il n'aurait plus eu de contact avec la mère de E. \_\_\_\_\_ et de F. \_\_\_\_\_ depuis presque un mois (cf. réponse du 10 février 2020). Le Tribunal doit relever que ce courrier laisse planer quelques doutes quant aux prétendues relations suivies de l'intéressé avec ses filles. A cela s'ajoute qu'invitées par le SPOP à se déterminer sur la relation de leurs filles avec le recourant, les mères de ces dernières n'ont pas confirmé que l'intéressé entretenait avec ses enfants des contacts affectifs forts et proches. La première mère n'a pas daigné répondre et la seconde a déclaré que ses filles voyaient de moins en moins leur père car elles préféreraient rester avec elle. Ce n'est qu'à la suite d'un communiqué du SPOP précisant qu'il avait l'intention de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant vu ses relations superficielles avec ses filles, que la seconde mère a exposé, dans une nouvelle lettre, que l'absence du recourant risquerait de provoquer un choc émotionnel pour ses filles. Ce peu d'empressement des mères des jeunes filles à attester de l'importance du père dans la vie de ces dernières amènent le Tribunal à considérer avec une certaine circonspection lesdites relations. Enfin, à l'appui d'un courrier adressé au Tribunal, le 14 avril 2021, afin de démontrer qu'il entretenait une relation effective avec ses filles, l'intéressé a produit quelques photographies le représentant en compagnie de ses enfants, notamment lors d'un voyage à Paris et lors d'une fête d'anniversaire. Il a déclaré que ses filles étaient très attachées à lui sans quoi, elles n'auraient jamais souhaité passer chaque année des vacances avec lui. Or, il doit être constaté que non seulement ces images ne sont pas à même d'illustrer la prétendue relation suivie du recourant avec ses filles depuis leur naissance, vu qu'il s'agit de photographies relatives à une seule époque, mais encore qu'elles ne démontrent aucunement que les filles ont manifestement du plaisir à se retrouver avec leur père, dès lors qu'elles reflètent plutôt une certaine gêne, voire malaise chez celles-ci en présence de leur père.

### **E. 8.3.2**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que ni les éléments du dossier, ni les informations fournies directement par l'intéressé ne permettent de retenir que les liens affectifs avec ses trois enfants, quand bien même ils devaient exister d'une certaine manière, soient d'une grande intensité.

### **E. 8.3.3**

Pour ce qui a trait à l'existence d'un lien économique particulièrement fort entre le recourant et ses filles, le Tribunal ne peut que constater qu'il n'existe pas, même si le recourant peut avoir effectué quelques achats ponctuels pour ses filles, voire avoir financé quelques activités de loisirs pour celles-ci. En effet, il ressort du dossier qu'il ne s'est pas acquitté régulièrement des contributions d'entretiens dues. Il l'admet d'ailleurs lui-même, mais déclare que sa situation financière ne lui a pas toujours permis de contribuer davantage à l'entretien de ses enfants compte tenu des difficultés auxquelles il était confronté sur le marché du travail, en raison de son statut précaire. Le Tribunal rappelle que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec ses enfants d'un point de vue économique doivent, certes, rester dans l'ordre du possible et du raisonnable. En l'espèce cependant, il y a lieu de relever que ce n'est pas faute d'avoir été autorisé de

travailler que le recourant se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations mais en raison de son incapacité voire de sa négligence d'engager de sérieuses démarches pour assurer son indépendance financière, trouver et garder un emploi stable. En effet, compte tenu de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, du fait qu'il est relativement jeune, en bonne santé et dispose de bonnes connaissances du français, force est de constater que sa situation professionnelle et financière lui est, du moins partiellement, imputable (dans le même sens, cf. par exemple les arrêts du TF 2C\_264/2019 du 6 juillet 2020 consid. 3.3.2 et 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.2). Certes, le recourant a fait parvenir, en date du 27 avril 2021, au Tribunal une copie d'un contrat de travail à durée indéterminé signé avec l'Hôpital Inter-cantonal de la Broye où il a été engagé en qualité d'aide de cuisine à partir du 1er mai 2021. Ce contrat, tout récent, ne permet toutefois pas de présumer d'emblée que la relation économique entre l'intéressé et ses filles tend vers une amélioration compte tenu notamment des nombreuses dettes pesant sur le recourant et du fait que jusqu'à présent, il n'a pas réussi à garder un emploi stable. En outre, il y a également lieu de prendre en considération le fait que le recourant a régulièrement bénéficié des prestations de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse et qu'en date du 5 juillet 2019, la somme totale des aides perçues s'élevait à 328'519 francs. A cela s'ajoute, comme déjà observé, que le recourant a fait l'objet d'une enquête pénale pour violation de son obligation d'entretien vis-à-vis sa fille B. \_\_\_\_\_. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal considère que la relation économique entre l'intéressé et ses filles ne saurait être qualifiée de particulièrement étroite.

#### **E. 8.3.4**

Enfin, le recourant ne peut manifestement pas se prévaloir d'un comportement irréprochable, dès lors que, comme déjà indiqué au considérant 7.1.3 il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales durant son séjour en Suisse.

#### **E. 8.3.5**

Le retour du recourant en République démocratique du Congo aura certes des répercussions sur sa relation avec ses filles. Cela étant, le Tribunal considère que même si l'exercice du droit de visite est rendu plus compliqué, il sera néanmoins possible pour le recourant de l'exercer depuis son pays d'origine, dans le cadre de séjours de vacances en aménageant les modalités de ceux-ci quant à leur fréquence et à leur durée. A cela s'ajoute encore le fait que, dans l'intervalle de ces visites, l'éloignement de l'intéressé ne l'empêchera pas d'avoir des contacts réguliers, voire quotidiens avec ses enfants, au vu de leur âge respectif, notamment grâce aux moyens de communications modernes (dans le même sens, cf. notamment l'arrêt du TF 2C\_428/2019 du 20 août 2019 consid. 5.2).

#### **E. 8.4**

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que les conditions jurisprudentielles posées à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant en application de l'art. 8 CEDH en lien avec l'art. 50 LETr ne sont pas réalisées en l'occurrence.

#### **E. 9**

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le SEM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LETr et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

### **E. 10.1**

Dans la mesure où le recourant n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c. LEI.

### **E. 10.2**

En outre, l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en République démocratique du Congo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. En conséquence, la décision du SEM doit également être confirmée sur ce point.

### **E. 11**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 12**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 1'000 francs à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Celles-ci sont toutefois entièrement compensées par l'avance de frais de versée en date du 10 février 2020. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.